

I. Indications générales

La présente notice fournit des indications pour remplir le formulaire EPA/EPO/OEB 7003. Le formulaire 7003 est disponible sur le site Internet de l'OEB (epo.org).

Les dispositions de la Convention sur le brevet européen (CBE) régissant la représentation (articles 133 et 134(1), (5) et (8) CBE et règles 151 à 153 CBE) s'appliquent à toute procédure concernant des brevets européens à effet unitaire (règle 20(1) et (2)I) du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (RPU)).

Il est recommandé d'utiliser ce formulaire pour mandater des représentants afin qu'ils agissent devant l'Office européen des brevets (OEB) en lien avec des brevets européens à effet unitaire : **mandataires agréés** et **avocats** au sens de l'article 134(1) et (8) CBE, **employés** au sens de l'article 133(3), première phrase CBE et **groupements de mandataires** au sens de la règle 152(11) CBE.

Lorsque la personne à laquelle le pouvoir est donné (ci-après dénommée «le **mandataire**») est un employé qui n'est ni mandataire agréé ni avocat, la partie donnant le pouvoir (ci-après dénommée «le **mandant**») doit préciser, dans le formulaire «Pouvoir» (dans le champ relatif au mandataire) ou dans la lettre accompagnant celui-ci, qu'il s'agit bien de son employé. Pour ce qui est du cas visé à l'article 133(3), deuxième phrase CBE, aucune disposition d'application n'a encore été adoptée.

Obligation de déposer un pouvoir

Les mandataires agréés et les avocats au sens de la règle 20(1)RPU ensemble l'article 134(1) et (8) CBE, ainsi que les groupements de mandataires ne sont tenus de déposer un pouvoir signé que dans les cas exceptionnels visés à la règle 20(2)I) RPU ensemble la règle 152(1) CBE et l'article premier de la décision du Président de l'OEB, en date du 7 juillet 2025, relative à la signature et au dépôt de pouvoirs dans les procédures prévues par le règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (JO OEB 2025, A46).

En revanche, les employés au sens de la règle 20(1) RPU ensemble l'article 133(3), première phrase CBE qui ne sont ni mandataires agréés ni avocats doivent toujours déposer un pouvoir signé ou faire référence au numéro d'inscription d'un pouvoir général enregistré (règle 20(2)I) RPU ensemble la règle 152(1) CBE et

article 2 de la décision précitée du Président de l'OEB, JO OEB 2025, A46) lorsqu'ils accomplissent des actes de procédure dans le cadre des procédures relatives aux brevets européens à effet unitaire.

Cessation du pouvoir

Un pouvoir ne prend pas fin à l'égard de l'OEB au décès d'un mandant, sauf disposition explicite contraire sur une feuille supplémentaire (règle 20(2)I) RPU ensemble la règle 152(9) CBE).

Désignation / pouvoir

Veuillez noter que le dépôt d'un pouvoir est distinct de la désignation d'un mandataire devant l'OEB pour une affaire particulière et qu'il n'implique donc pas automatiquement la désignation du mandataire disposant du pouvoir.

Toutes les décisions, citations et notifications sont envoyées au mandataire désigné (règle 20(2)f) RPU ensemble la règle 130 CBE). Si un employé (règle 20(1) RPU ensemble l'article 133(3), première phrase CBE) est désigné, ces documents sont envoyés au titulaire du brevet.

II. Indications à suivre pour remplir le formulaire

La numérotation ci-après correspond aux rubriques du formulaire 7003 «Brevet européen à effet unitaire – Pouvoir».

1. Mandant

Indiquez dans le cadre le nom, l'adresse et l'État du domicile ou du siège du **mandant**, comme précisé à la règle 41(2)c) CBE :

«Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms suivis de leurs prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu du droit dont elles relèvent doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comporter en tout état de cause toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison.»

Pluralité de mandants

En cas de pluralité de mandants, les indications concernant les autres mandants **doivent figurer sur une feuille supplémentaire.**

2. Mandataire(s)

Indiquez ici le nom et l'adresse professionnelle du **mandataire** comme précisé dans la remarque 1 et indiquez le type de mandataire (mandataire agréé, avocat, employé, groupement de mandataires).

Si un groupement de mandataires au sens de la règle 20(2)l) RPU ensemble la règle 152(11) CBE est désigné, il convient d'indiquer le nom et le numéro d'inscription du groupement.

Pluralité de mandataires

En cas de pluralité de mandataires, veuillez inscrire les indications (nom, adresse, type de mandataire) concernant chacun des autres mandataires **sur une feuille supplémentaire.**

3. Étendue du pouvoir (pouvoir délégué, réception du paiement, révocation)

Veuillez indiquer le numéro du ou des brevet(s) européen(s) à effet unitaire faisant l'objet du pouvoir. Un pouvoir individuel peut couvrir plusieurs brevets européens à effet unitaire et habilite un mandataire à accomplir tous les actes de procédure pour le compte du (des) mandant(s) en ce qui concerne ces brevets (règle 20(2)l) RPU ensemble la règle 152(2) CBE). Cependant, les **pouvoirs** mentionnés séparément sur le formulaire (pour recevoir des paiements et pour déléguer un pouvoir) doivent être conférés **expressément** en cochant les cases appropriées. Les dispositions de la CBE relatives au pouvoir (règle 20(1) et (2)l) RPU ensemble l'article 133(3), première phrase CBE et la règle 152 CBE) s'appliquent également à tout pouvoir délégué. Une révocation ne s'étend pas à un pouvoir général éventuellement donné.

4. Signature(s) et habilitation du ou des mandants

Les pouvoirs peuvent être authentifiés par une signature manuscrite, une signature sous forme d'image en fac-similé, une signature alphanumérique ou une signature numérique, dans les conditions arrêtées par l'OEB (voir l'article 3 de la décision précitée du Président de l'OEB en date du 7 juillet 2025 (JO OEB 2025, A46) et le communiqué de l'OEB, en date du 8 juillet 2024, relatif à la signature et au dépôt de pouvoirs (JO OEB 2024, A77)).

Avec sa signature, le signataire confirme qu'il est habilité à signer en vertu de la législation nationale, du statut d'une personne morale ou d'un mandat spécial. Dans tous les cas, il convient d'indiquer le poste du signataire au sein de l'entité qui l'habilite à signer (par exemple président, director, company secretary ; Geschäftsführer, Prokurist, Handlungsbevollmächtigter ; président, directeur, fondé de pouvoir). L'employé qui signe au nom d'une personne morale doit indiquer en caractères d'imprimerie son nom et son poste au sein de la société. Il incombe au mandant de s'assurer que le signataire est dûment habilité à signer le pouvoir conformément au droit national applicable. L'OEB se réserve le droit de demander une preuve documentaire de l'habilitation du signataire à signer si les circonstances d'un cas particulier l'exigent. **Un pouvoir portant la signature d'une personne non habilitée à signer sera considéré comme non signé.**